

Nos réf. KBN

Création d'une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses.

**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 20051601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 15 janvier 2003 donnant délégation au Président de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'agrément du comptable de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses.

**Décide**

**Article 1 -** de constituer une régie d'avance à la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc.

**Article 2 -** Cette régie est installée au 7 rue des chantiers 78000 Versailles.

**Article 3 -** La régie paie les menues dépenses en numéraire.

**Article 4 -** Les dépenses sont payées selon le mode de règlement numéraire.

**Article 5 -** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €

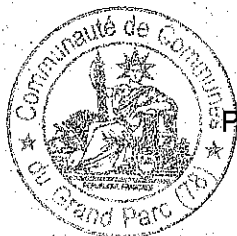
**Article 6 -** Le régisseur titulaire devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois, conformément à l'instruction du 21 avril 2006.

**Article 7 -** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable.

**Article 8 -** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 -** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **31 MAI 2007**



Le Président

*Etienne Pinte*  
Etienne PINTÉ

Président du Grand Parc.